

(A)

( N° 86. )

---

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 1<sup>er</sup> FÉVRIER 1868.

---

Translation en voiture des prévenus, accusés ou condamnés (1).

---

## RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE, PAR M. DE MACAR (2).

---

MESSIEURS,

Le projet de loi présenté par le Gouvernement a pour but de soustraire à l'humiliation du mode de conduite actuellement suivi, les prévenus, accusés ou condamnés, qui ne se trouvent pas dans les localités où l'usage des voitures cellulaires est établi.

L'exposé des motifs fait valoir les considérations d'humanité qui commandent la mesure proposée; il rappelle qu'à diverses reprises, des plaintes légitimes se sont élevées tant dans la presse qu'au sein des Chambres législatives, contre le mode de conduite sous l'escorte de gendarmes.

L'intervention de la Législature était nécessaire, par suite de la disposition finale de la loi du 27 mars 1833.

Le Gouvernement propose de laisser à l'administration le choix des mesures qu'elle jugera les plus convenables suivant les circonstances où il faudra agir. On comprend qu'il soit bien difficile de les régler d'une façon uniforme.

Toutes les sections ont unanimement donné une sympathique adhésion au projet de loi.

La section centrale, à l'unanimité de ses membres, a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

*Le Rapporteur,*

B<sup>on</sup> DE MACAR.

*Le Président,*

H. DOLEZ.

---

(1) Projet de loi, n° 78.

(2) La section centrale, présidée par M. DOLEZ, était composée de MM. VAN ISEGHEM, VAN RENYNCKE, MACHERMAN, LAMBERT, HAGEMANS et DE MACAR.

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 1<sup>er</sup> FÉVRIER 1868.

---

Translation en voiture des prévenus, accusés ou condamnés <sup>(1)</sup>.

---

## RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE, PAR M. DE MACAR <sup>(2)</sup>.

---

**MESSIEURS,**

Le projet de loi présenté par le Gouvernement a pour but de soustraire à l'humiliation du mode de conduite actuellement suivi, les prévenus, accusés ou condamnés, qui ne se trouvent pas dans les localités où l'usage des voitures cellulaires est établi.

L'exposé des motifs fait valoir les considérations d'humanité qui commandent la mesure proposée; il rappelle qu'à diverses reprises, des plaintes légitimes se sont élevées tant dans la presse qu'au sein des Chambres législatives, contre le mode de conduite sous l'escorte de gendarmes.

L'intervention de la Législature était nécessaire, par suite de la disposition finale de la loi du 27 mars 1833.

Le Gouvernement propose de laisser à l'administration le choix des mesures qu'elle jugera les plus convenables suivant les circonstances où il faudra agir. On comprend qu'il soit bien difficile de les régler d'une façon uniforme.

Toutes les sections ont unanimement donné une sympathique adhésion au projet de loi.

La section centrale, à l'unanimité de ses membres, a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

*Le Rapporteur,*

B<sup>on</sup> DE MACAR.

*Le Président,*

H. DOLEZ.

---

(1) Projet de loi, n° 78.

(2) La section centrale, présidée par M. DOLEZ, était composée de MM. VAN ISECHEM, VAN RENYNGHE, MACHERMAN, LAMBERT, HAGEMANS et DE MACAR.